



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

relatif à l'exploitation d'installations de production d'enrobés et de stockage de bitumes

ZE Les Savis sur la commune du Gond Pontouvre

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE OUVRIÈRE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'ATLANTIQUE (SCOTPA)

Le Préfet de la Charente
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement-centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement (notamment son annexe I) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 complété en dernier lieu le 16 juillet 2018 ;

Vu le porter à connaissance en date du 17 juin 2026 complété le 23 juillet 2026 portant sur l'augmentation des capacités de stockage de bitumes sur le site du Gond-Pontouvre de la SCOTPA ;

Vu la demande de compléments du 17 juin 2026 de l'inspection à la SCOTPA ;

Vu le rapport du 28 juillet 2026 dans lequel l'inspection propose des prescriptions complémentaires pour acter les éléments présentés dans le porter à connaissance susvisé ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant le 24 juillet 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courriel de l'exploitant du 29 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que, en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'instruction du porter à connaissance susvisé, il convient de prendre des prescriptions complémentaires sur le risque incendie ainsi que sur les conditions d'exploitation du parc à liants, dont les capacités de stockage de bitumes vont augmenter de 300 à 480 t, dans le but de maîtriser notamment les nuisances olfactives, le confinement des eaux d'extinction, les rétentions et la défense incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a également lieu d'actualiser la situation administrative de l'établissement compte tenu, d'une part, des évolutions décrites dans le porter à connaissance susvisé et, d'autre part, des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection (ICPE) intervenues depuis le dernier arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 susvisé ;

SUR proposition du préfet de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Société Coopérative Ouvrière de Travaux Publics de l'Atlantique (SCOTPA) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation classée de fabrication d'enrobés et de stockage de bitumes située ZE Les Savis, 16160 Gond-Pontouvre.

Les dispositions du présent arrêté complètent les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés et/ou annulent des dispositions de ces arrêtés pour celles qui seraient moins contraignantes ou contraires à celles du présent arrêté.

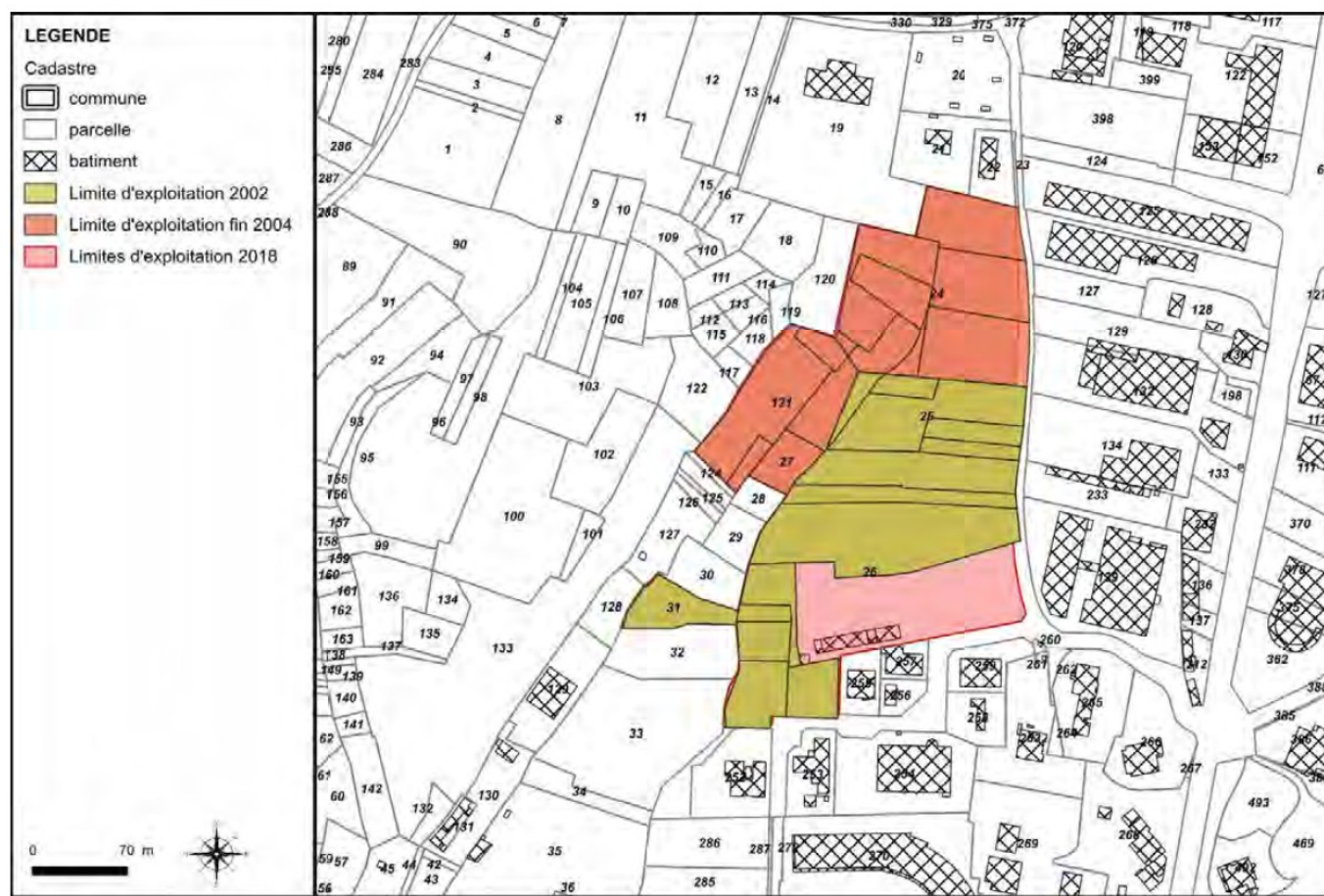
Article 2 – Implantation des installations et parcellaires

L'établissement est implanté sur les parcelles suivantes :

commune	prefixe	section	numero	contenance	Zonage PLUi
Gond-Pontouvre	000	AE	26	30 557	UXc
	000	AE	31	1 975	N
	000	AE	121	7 517	N
	000	AE	24	15 885	UXc
	000	AE	27	1 364	N
	000	AE	25	7 371	UXc
TOTAL 2018				64 669 m ²	UXc

Au total, 53813 m² sont en zone industrielle, 10856 m² en zone naturelle.

Les parcelles où sont implantées les installations sont détaillées sur le plan de localisation ci-dessous.



Article 3 - Liste des rubriques ICPE et IOTA (loi sur l'eau) concernées par l'autorisation

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 susvisé est annulé et remplacé par le tableau suivant.

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation Capacités maximales (QSP – quantité susceptible d'être présente))
2521-1	E	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers	Production de 180 t/h
1435-2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Distribution de gazole et GNR, volume annuel de 650 m ³
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente supérieure à 50 t, mais inférieure à 500 t.	480 t (480 m ³) réparties dans 6 cuves de 80 m ³
2521-2-b	D	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 2. A froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1500 t/j	Production de 1000 t/j

2515-2-b	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant: b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	200 kW
2517	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	< 10 000 m ²

Régime : E : enregistrement, DC : déclaration soumise au contrôle périodique selon article L. 512-11 du code de l'environnement, D : déclaration »

La rubrique IOTA concernée par l'exploitant est la suivante.

Rubrique Loi sur l'eau — Intitulé	Capacité du site	Régime
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha — (D)	Superficie du site de 6,47 ha	D

Régime : D : déclaration

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et des portés à connaissance déposés à date (PAC), dont celui du 17 juin 2026 complété le 23 juillet 2026 susvisé. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 5 – Besoin en eau pour la défense incendie

Les dispositions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie (DCI) susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être, *a minima*, de 60 m³/h, sous 1 bar, pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Le recours à des poteaux publics incendie pour la défense incendie doit permettre d'assurer le débit minimal requis.

En cas de débit délivré inférieur aux 60 m³/h pendant deux heures sous 1 bar par les moyens valorisés par l'exploitant pour sa DCI, l'exploitant met en place les moyens complémentaires pour disposer d'une ressource en eau suffisante.

Article 6 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

La capacité de confinement disponible sur le site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas d'incendie pour l'ensemble du site, doit être *a minima* de 220 m³. **Au plus tard, à la mise en service du nouveau stockage de bitumes**, l'exploitant dispose d'un bassin étanche d'une capacité de 220 m³ raccordé à un caniveau en amont et drainant tout débordement de la rétention des cuves de bitume et de l'atelier. En cas d'accumulation d'eau de pluie dans la rétention, une vanne permet de vidanger cette rétention dans le réseau pluvial. En dehors de ces opérations de vidange, la vanne est en position ouverte vers le bassin de confinement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site (notamment les vannes d'isolement) sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Les vannes d'isolement doivent être manœuvrables en toutes circonstances et garantir un parfait isolement par rapport au milieu extérieur. Les vannes d'isolement font l'objet d'essais de manœuvrabilité et d'étanchéité tous les ans.

L'ensemble du personnel est formé périodiquement et réalise des exercices annuels pour maintenir la connaissance et la compétence des manœuvres à réaliser pour confiner les eaux d'extinction d'incendie *in situ*.

Article 7 – Mise à jour du plan d'intervention interne

Dans un délai de trois mois à compter de la mise en service du nouveau stockage de bitumes, le plan d'intervention interne du site est mis à jour pour intégrer les changements des modalités d'exploitation (augmentation du stockage de bitumes sur site).

Article 8 – Réalisation d'exercices incendie suite à la modification du stockage de bitumes

Dans un délai de six mois à compter de la mise en service du nouveau stockage de bitumes, un ou plusieurs exercices sont réalisés afin de s'assurer que le personnel d'intervention est entraîné à la mise en œuvre de matériels d'incendie ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le plan d'intervention interne mis à jour (cf. article 7 du présent arrêté). Ces exercices sont réalisés en partie sur des scénarios d'incendie survenant au niveau du parc à liants dans sa nouvelle configuration.

L'exploitant rédige à l'issue de chaque exercice, un compte-rendu détaillant le scénario de l'exercice ainsi que les éventuels axes d'amélioration à mettre en place. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 – Surface maximale de la rétention du stockage de bitumes afin de limiter les conséquences des feux de nappes enflammées

Afin de limiter les conséquences (notamment les distances d'effets) associées aux feux de nappe dus à un épandage provenant d'une rupture de cuves de bitumes du parc à liants, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions détaillées dans son étude de dangers (EDD) ainsi que celles ci-dessous..

Les surfaces d'épandage de bitumes (assimilés à des hydrocarbures liquides) sont limitées à 156 m soit une zone de dimension 15,4m x 10,5m pour la rétention des stockages fixes (bitumes).

En cas d'évolutions des textes applicables à l'établissement et/ou de mise à jour de son étude de dangers susceptibles de remettre en cause les mesures de prévention *supra*, l'exploitant met en œuvre les dispositifs supplémentaires attendus pour atteindre un niveau de maîtrise des risques au moins équivalent à celui de l'EDD en vigueur.

Article 10 – Caractéristiques de la rétention du stockage de bitumes

La rétention du stockage de bitumes est *a minima* de 240 m³. Sa surface étant de 156 m², la hauteur du muret ceinturant la rétention est de 1,67 m comme détaillé dans le porter à connaissance susvisé.

Les murets extérieurs séparatifs de la rétention ainsi que le plancher sont coupe-feu REI 120. L'exploitant dispose des justificatifs permettant d'attester de la conformité du degré coupe-feu précité.

Article 11 – Maîtrise des nuisances olfactives – exploitation du stockage de bitumes

Toutes les cuves de bitumes (au nombre de 6 et d'une capacité unitaire de 80 m³) sont dotées d'évents suffisamment dimensionnés pour capter l'ensemble des émanations. Ces émanations sont traitées par un dispositif de filtration à charbon actif pour lequel l'exploitant suit la saturation et procède aux remplacements périodiques des filtres pour en garantir l'efficacité dans le temps. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs attestant du remplacement préventif de la filtration à charbon actif sans attendre sa saturation.

L'exploitant réalise, **dans les trois mois qui suivent la mise en service des nouvelles installations de stockage de bitumes**, une campagne de mesures d'odeurs et d'intensité odorante selon des méthodes normalisées de référence, présumées satisfaire aux exigences énoncées dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

Dans le cas où des non-conformités sont observées par rapport aux seuils olfactifs en vigueur (notamment ceux indiqués à l'article de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé), l'exploitant propose la mise en place d'actions correctives pour y remédier et fait réaliser de nouvelles mesures pour s'assurer de l'efficacité de ces actions.

Article 12 – Installations photovoltaïques

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 susvisé sont respectées pour ce qui concerne les installations photovoltaïques présentes sur site (ombrières). Toutefois, lesdites dispositions ne sont pas applicables dès lors que les ombrières au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement sont séparées des bâtiments ainsi que des installations autres (bitumes, par exemple) par un espace à ciel ouvert supérieur à 10 mètres.

Article 13 – Autres dispositions de maîtrises des risques – zone bitumes

L'exploitant prend les dispositions suivantes notamment pour limiter les effets dominos en cas d'incendie de la zone de stockage de bitumes. La cuve de stockage de carburant (B100) de 15 m³ et le rack de stockage de 4 m³ d'huiles sont situés en dehors des zones d'effets dominos.

La vanne de coupure de l'alimentation en gaz du site est située dans le périmètre des effets létaux thermiques en cas d'incendie de la zone de stockage de bitumes. Pour éviter le sur-accident, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'alimentation en gaz soit coupée le plus rapidement possible en cas d'incendie. À cet effet :

- soit l'exploitant met en place un dispositif de fermeture automatique de cette vanne, qui s'actionne en cas de détection incendie au niveau de la zone de stockage de bitumes. Le système de détection incendie est contrôlé tous les six mois et, dans ce cadre, l'asservissement déclenchant la fermeture de la vanne gaz est également vérifié ;
- soit l'exploitant procède à la coupure réactive (dès la détection de l'incendie) de l'alimentation en gaz via la vanne de coupure située à l'entrée du site (à environ 150 m du parc à liants et en dehors de tout effet thermique).

Article 14- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15- PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté complémentaire environnemental est déposée à la mairie de Gond-Pontouvre et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gond-Pontouvre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Gond-Pontouvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCOTPA et dont une copie lui sera adressée.

Angoulême

Le préfet

Signé électroniquement par Jérôme HARNONIS le 04/08/2026 18:06:50